

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRE VEHICULES INDUSTRIELS

RUE NICEPHORE NIEPCE
18000 BOURGES

Références : Visite ICPE 12/04/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement CENTRE VEHICULES INDUSTRIELS implanté RUE NICEPHORE NIEPCE 18000 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE VEHICULES INDUSTRIELS
- RUE NICEPHORE NIEPCE 18000 BOURGES
- Code AIOT dans GUN : 0010010601
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est déclarée sous le n° GUP 6946 pour les rubriques suivantes, relevant du régime de la déclaration:

- rubrique 2930-1-b: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur la surface est supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²;
- rubrique 2940-2-b: Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à jour administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 12/04/2022, article R.512-54-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous réserve de la mise à jour de la déclaration de l'installation par l'exploitant, l'installation ne relèverait plus de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de modification future des conditions d'exploiter de son installation, l'exploitant devra s'assurer que ses activités ne sont pas soumises à nouveau à cette réglementation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2022, article R.512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas informé le préfet du Cher des modifications apportées à son exploitation. L'exploitant, au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) , informe la préfecture du Cher de la cessation de ses activités ICPE relevant des rubriques 2930 et 2940. Il met à jour sa situation administrative sur le site entreprendre.service-public.fr à l'adresse: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 A l'appui de sa déclaration, et en conformité avec l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement, il joint les plans des ateliers accompagnés du récapitulatif des surfaces et atteste que son activité de peinture reste inférieure au seuil classant cette activité dans la rubrique 2930-2 soit inférieure ou égale à 10 kg par jour.
Observations : Des modifications de nomenclature ont modifié les seuils des rubriques 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.). Le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié les rubriques ci-dessus: - en créant une rubrique 2930-2 Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant comprise entre 10 kg et 100 kg par jour; - en excluant les activités de peinture relevant de la rubrique 2930 du classement dans la rubrique 2940. L'installation est donc susceptible de relever des rubrique 2930-1-b et 2930-2-b (régimes déclaratifs). Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué que: - la surface d'atelier représente une surface totale de 1580m ² (carrosserie: 500 m ² , peinture: 80m ² , mécanique: 1000m ²) - la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée en peinture était inférieure à 10 kg/jour. En conséquence, les quantités réellement mises en œuvre (surfaces d'atelier et consommation de peinture) impliquent que l'installation ne serait pas soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet